

事項一〇 図們江ノ漁業及同江下流ノ境界等ニ関スル

日露条約締結問題

二八六 三月二十六日 在本邦露国大使ヨリ
牧野外務大臣宛

図們江漁業協約締結ニ関スル露国ノ提議ニ付

日本政府ノ意向問合ノ件

Ambassade
Impériale
de Russie
N° 181

Tokio, le 13/26 Mars 1914.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 13 Juillet 1911, Monsieur Bronevsky, Chargé d'Affaires de Russie, avait entamé avec le Marquis Komura des négociations au sujet d'une convention à conclure entre la Russie et le Japon en vue de régler les droits de pêche de leurs sujets mutuels dans l'estuaire du Tounen-Ula. Mr. Bronevsky avait également suggéré l'idée de prendre une convention analogue signée entre la

Russie et la Roumanie le 29 Octobre 1907, comme base à l'arrangement projeté en y apportant les modifications nécessitées par conditions locales.

Le Gouvernement Japonais s'est déclaré prêt à étudier la question et une commission spéciale fût expédiée pour prendre sur les lieux toutes les informations utiles/note du Vicomte Uchida en date du 12 Décembre 1911/. Depuis lors les négociations n'ont pas été reprises et l'affaire est restée en suspens.

Or, les inconvénients nombreux pour les riverains sur le Tounen Ula par suite de l'absence de tout arrangement réglant la pêche n'ont fait que s'aggraver et dans l'intérêt des deux parties il semblerait utile d'arriver à une solution pratique de la question. En conséquence j'ai l'honneur de m'adresser à l'obligeance habituelle de votre Excellence en La priant de bien vouloir me communiquer le point de vue du Gouvernement Japonais sur la proposition qui lui avait

été faite par le Gouvernement Russe en 1911.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) N. Malevsky Maléwitch

Son Excellence

Monsieur le Baron Makino

Ministre des Affaires Etrangères.

(欄外注記)

「大正三年三月二十六日露国大使来省大臣ニ手交」

(右和訳文) (註 日本外務省作成)

千九百十四年三月二十六日 東京ニ於テ

第一八一号

露 国 大 使

外務大臣閣下

以書翰致啓上候陳ハ露国臨時代理大使「ブロネフスキー」氏ハ去ル千九百十一年七月十三日附書翰ヲ以テ図們江之漁区ニ於ケル日、露、兩國臣民相互ノ權利ヲ規定スル目的ニテ兩國間ニ一ノ条約ヲ締結スルコトニ関シ小村候爵閣下ト商議ヲ開始シ尚ホ千九百十七年十月二十九日露国ト羅馬尼亞國トノ間ニ同一ノ件ニ付締結シタル条約ヲ基礎トシ之ニ地方ノ情況ニ依リ必要ナル修正ヲ加フルノ意見ヲ開陳致シ置

候処千九百十一年十二月十二日附書翰ヲ以テ内田子爵閣下

ヨリ日本政府ハ本問題ヲ考究セラルヘキニ付実地ニ就キ必要ノ調査ヲ遂クル為特別ノ吏員ヲ派遣セラレタル旨御回報アリタルモ爾來商議ハ継続セス本件ハ其ノ儘ニ相成居候然ルニ右漁業ニ関スル何等規定無キ為図們江沿岸住民ノ不便ハ増加スルノシニ有之候間兩國ノ利益上本問題ニ適當ノ解決ヲ与フルノ必要可有之ト存候依テ千九百十一年ノ露国政府ノ提議ニ対スル日本政府ノ御意向本使ニ御通知相成候様希望致候右御依頼旁本使ハ玆ニ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候

敬具

二八七 三月三十一日

松井外務次官ヨリ
山県朝鮮總督府政務總監宛

日露兩國間ノ図們江及其ノ附近海面ノ漁業ニ
関スル協定案附属宣言書ノ修正ニ付照会ノ件

附記一 大正二年六月二十五日附阿部政務局長ヨリ小松

外事局長宛半公信

図們江漁業協定要項案及同江下流ノ境界等協定
要項案送付ノ件

附記(一)附属一 右漁業協定要項案

二 右境界等協定要項案

附記二 図們江漁業協定要項修正理由

三 図們江下流境界等協定要項修正理由

四 大正二年七月十八日附小松外務局長ヨリ阿部政

務局長宛書信

漁業及境界等ニ関スル兩協定要項ノ修正ニ異議ナキ件

政機密送第一二号

予テ貴府係官ト当省係官トノ間ニ協議済ノ本件兩協定案要項ニ対シテハ貴府ニ於テ全部御異存無之旨客年七月十八日付ヲ以テ貴府外事局長ヨリ当省政務局長宛通報ノ次第有之候処農商務省側ノ意見モ有之旁図們江及其ノ附近海面ニ於ケル漁業ニ関スル日露兩國協定案要項附屬宣言書ハ更ニ別紙ノ通りナル修正ヲ加フルコトト致度右ハ御異存ナキ義トハ被存候得共為念貴府ノ御意見承知致度候条何分ノ儀電信ヲ以テ至急御回示相煩度此段申進候也

(別紙)

図們江及其ノ附近海面ニ於ケル漁業ニ関スル日露兩國協定案要項第二中ニ本条約ニ於テ漁業ト称スルハ營利ヲ目的トスル水産動物ノ採捕ヲ謂フト定メタル結果同協定案要項附屬宣言書案中ノ漁業用品ナル文句ニハ塩、機械類其ノ他

(附記一ノ附屬一)

図們江及其ノ附近海面ニ於ケル漁業ニ関スル日露

兩國協定要項

第一、左ノ水域ニ於ケル漁業ハ本条約ノ規定ニ依ルコト

(イ) 兩締約國ノ国境ヲ形成スル図們江ノ水域

(ロ) 図們江口ニ於ケル兩締約國々境線ト同江口ニ於ケル

兩國ノ最南突角A及Bヲ連結スル直線ABトノ交叉点Cヨリ日本側ニ在リテハ最南突角ニ至ル二百米ノ

直線AC及該最南突角ヨリ海岸ニ沿ヒ千米ノ直線AD露國側ニ在リテハ最南突角ニ至ル四百二十米ノ直線BC及該最南突角ヨリ海岸ニ沿ヒ千米ノ直線BEヲ劃シ右D及Eノ兩点ヲ連結スル直線DEヲ直径トシテ半円形ヲ劃シタル水域(附圖参照)

前記ノ各区域ハ相当ノ標識ヲ以テ之ヲ指示スルコト

本条約ニ於テ漁業ト称スルハ營利ヲ目的トスル水産動物ノ採捕ヲ謂フコト

第二、兩締結國ノ一方ノ臣民ニシテ第一ニ掲ケタル水域中他ノ一方ノ領水ニ於テ漁業ヲ営マムトスル者ハ当該國ノ法令ニ依リ許可ヲ受クルコト

ノ魚類製造用品ヲ包含セシメ得サル虞アリ又同宣言書案末段ノ衣類ナル文字ハ稍々狭キニ失スルノ虞アルニ付本宣言書案ハ之ヲ左記ノ通り修正スルコト

本日締結ノ漁業条約第九ニ記載セル漁業上必要ナル物件ナル文字ハ之ニ漁業及製造用品ノ外彼我漁業者自用ノ食糧品、酒類、煙草、被服等ヲ包含スルモノトス

註 左掲附記四參看

(附記一)

大正二年六月二十五日附阿部政務局長ヨリ朝鮮總督府出張所小松外務局長宛半公信

図們江漁業協定要項案及同江下流ノ境界等協定要項案送付ノ件

機密

拜啓陳者御承知ノ図們江ニ於ケル漁業竝国境交通ニ関スル協定確定案別紙ノ通り調製致候ニ付三部加封茲ニ及御送付候間御査閱相成度尚漁業ニ関スル協定第三字句ノ義ハ過日係官ヨリ電話ヲ以テ御承知ニ入レ置候通り六月十七日付貴信御来示ノ分ニ二三ノ修正ヲ加ヘ置候ニ依リ右様御含置相成度此段得貴意候 敬具

前項ノ漁業ニ関スル一切ノ事項ニ付テハ当該國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ領水内ニ於テ其ノ臣民ト均等ノ取扱ヲ受クルコト

兩締約國ノ一方ノ漁場ニシテ其ノ漁網曳場ノ状況ニ依リ漁網ノ一部カ他ノ一方ノ領水ニ跨ルモノハ其ノ從來ノ慣行アル漁場ニ限り第一項ノ許可ヲ要セサルコト

第三、兩締約國臣民ハ第一ニ掲ケタル水域沿岸ニ於テ漁業ノ許可ヲ受ケタル漁場ノ岸地ヲ操業ノ為使用スルヲ得ヘク竝該岸地ニ於テ其ノ採捕シタル水産動物植物ヲ陸揚シ且採捕物ヲ製造スル目的ヲ以テ建物、倉庫、小屋及乾燥場ヲ築造シ又ハ移転スルコトヲ得

第四、漁具ニシテ定置セラルルモノ及「トロール」ハ一切其ノ使用ヲ禁止スルコト
凡テ漁具ハ一般船舶ノ通航ニ妨害ヲ来ササル様之ヲ使用スルコト

第五、兩締約國ノ漁場接近シ相互ノ漁網カ接衝スル場合ニ於テハ相互交番ニ投網スルコト但シ何等事情ニ依リ相互交番投網ノ不便ヲ認メタル場合ハ兩締約國ノ合意ニ依リ本条ヲ改正スルコト

第六、爆裂彈其ノ他ノ爆発物又ハ有毒物ヲ使用シテ漁業ヲ為スヲ得サルコト

第七、左記ノ期間第一(イ)ノ水域ニ於テハ日没ヨリ日出ニ至ル迄(ロ)ノ水域ニ於テハ昼夜ノ区別ナク一切ノ漁業ヲ禁止スルコト

五月一日乃至六月十日

八月十五日乃至十月十日

第八、本条約ノ規定ニ反シ採捕シタル水産動植物ハ之ヲ没収スルコト

第九、第一ニ掲ケタル水域沿岸ニ於テ採捕シタル水産動植物並漁業上必要ナル物件ニ対シテハ他ノ一方ノ官憲ニ於テ租税、手数料、課金、貢納其ノ他何等ノ名義ヲ以テスルヲ問ハス一切ノ負担ヲ課セサルコト

第十、本条約ニ定メタル禁止及制限ニ関スル規定ハ營利ヲ目的トセサル水産動植物ノ採捕ニ付テモ亦之ヲ適用スルコト

第四及第七ノ規定ハ學術研究又ハ養殖ノ為当該国官憲ノ許可ヲ得テ水産動植物ヲ採捕スル場合ニハ一切之ヲ適用セサルコト

前項ニ依リ許可ヲ与ヘタルトキハ兩締約国ハ相互ニ之カ通報ヲ為スコト

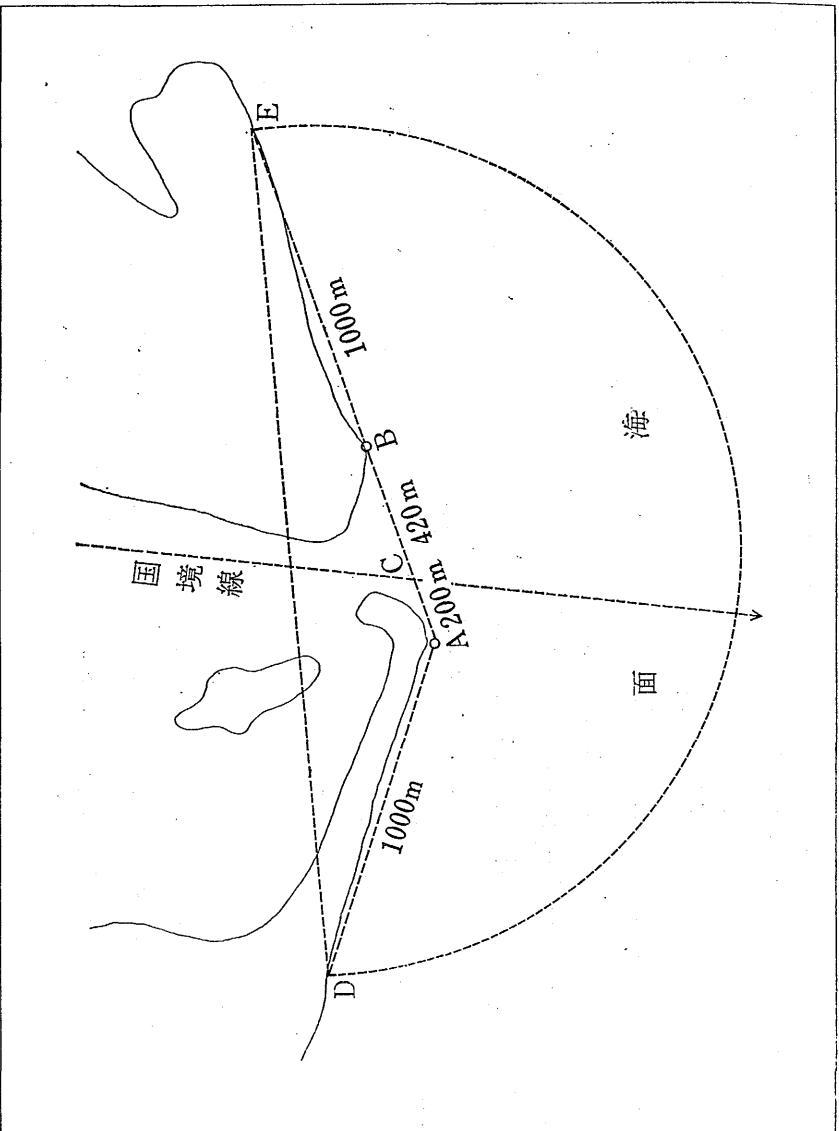
第十一、兩締約国政府ハ執レモ自国内ニ於テ可成速ニ本条約ノ施行ニ必要ナル一切ノ措置(他ノ一方ノ領水内ニ於ケル自国臣民ノ違反行為ヲ処罰スル規定ヲ含ム)ヲ執ルコト

本条約ハ必要ニ応シ兩締約国カ各其ノ版図内ニ於テ一層嚴重ナル取締ヲ施行スルノ自由ヲ妨ケサルコト

第十二、兩締約国政府ハ各特別委員ヲ任命スヘク右委員ハ本条約ノ規定ヲ適用スヘキ水域ニ於ケル漁業ニ関シ各其ノ所屬国ノ執リタル措置ヲ相互ニ通報シ又兩國漁夫間ニ發生スルコトアルヘキ衝突ヲ避ケシメ及之ヲ防止スルニ必要ナル一切ノ措置ヲ執ルコト

第十三、本条約ハ之ヲ批准スヘク批准書ハ……………於テ交換スルコト

兩締約国ニ於テ第十一第一項ノ措置ヲ執リタルトキハ其ノ旨互ニ通告シ本条約ハ後ノ通告ノ日ヨリ十日ヲ経タル後之ヲ実施シ五年間効力ヲ有スヘク実施ノ期日ハ批准書交換ノ日ヨリ遅クトモ一年ヲ超エサルコト



本条約終了期日ノ十二月前ニ兩締約國ノ孰レノ一方ヨリモ本条約ヲ消滅セシムルノ意思ヲ他ノ一方ニ通告セサルトキハ本条約ハ締約國ノ一方カ其ノ廃棄ヲ声明シタル日ヨリ一年ノ期間ノ滿了ニ至ル迄引続キ効力ヲ有スルコト

(附 図) (註 前頁参照)
(別 紙)

図們江及其ノ附近海面ニ於ケル日露漁業条約ニ関

スル宣言書案

本日締結ノ漁業条約第九ニ記載セル漁業上必要ナル物件ナル文字ハ之ニ漁業及製造用品ノ外彼我漁業者自用ノ食糧品、酒類、煙草、被服等ヲ包含スルモノトス此旨下名ニ於テ宣言ス

年 月 日

ニ於テ

日本国全権委員 記 名 印
全露西亜国全権委員 記 名 印

(附記一ノ附屬二)

図們江下流日露兩國ノ境界、航行、交通及貨物輸

出入ニ関スル協定要項

第一 図們江下流ニ於ケル兩締約國ノ境界ハ其ノ最深河床

第五 兩締約國国境線ヨリ八基米以内ノ締約國一方ノ領土

ニ居住スル兩國臣民他ノ一方ノ同一地域ニ往来セムトス

ルトキハ其ノ居住地ヲ管轄スル当該國官憲ノ發給ニ係ル

身元証明書ヲ以テ外國旅行券ニ代フルヲ得ルコト

前項ノ身元証明書ニハ本人ノ氏名、国籍、本籍地、住所、

身分、職業及年齢等ヲ記載シ發給ノ日ヨリ一年間効力ヲ

有スルコト

締約國ノ一方ノ官憲ヨリ發給シタル前項ノ身元証明書ニ

對シテハ他ノ一方ノ官憲ニ於テ租税、手数料、課金、貢

納其ノ他何等ノ名義ヲ以テスルヲ問ハス一切ノ負担ヲ課

セサルコト

第六 兩締約國臣民ニシテ第三ニ掲ケタル通路ニ由ラス又

ハ外國旅行券若ハ第五ニ掲ケタル身元証明書ヲ携帯セス

シテ越境シタル者ハ当該國官憲ニ於テ其ノ入國ヲ禁シ直

ニ之ヲ他ノ一方ノ官憲ニ引渡スコト

兩締約國當該官憲ハ前項ニ規定セル事項ニ付相互ニ直接

通信ヲ為スヲ得ルコト

前項直接通信ニ関シテハ兩締約國官憲ハ各其ノ本國語ヲ

用キ當分ノ間之ニ朝鮮語訳文ヲ添附スルコト

一〇 図們江ノ漁業及同江下流ノ境界等ニ関スル日露条約締結問題

二八七

三四三

ノ中央ヲ以テ之ヲ劃スルコト

前記ノ境界ヲ指示スル為適當ノ場所ニ標識ヲ設クルコト

最深河床ノ位置ニ顯著ナル變更ヲ生シタル場合ニ於テハ

兩國協議ノ上前二項ニ依リ更ニ境界ヲ定ムルコト

第二 兩締約國ノ國境ヲ形成スル図們江ノ水面ハ商業及航行上ノ目的ノ為兩締約國ノ臣民及船舶ニ對シ之ヲ開放スルコト

第三 兩締約國間ノ越境往来ハ左ノ通路ニ由ルコト

一 朝鮮咸鏡北道慶興郡西面十里ト沿海州「ニコリスク、ウスリースキー」郡「クラスノエセロ」上雀浦島トヲ連絡スル渡船又ハ氷上通路

二 朝鮮咸鏡北道慶興郡西面造山黒竜峴ト沿海州「ニコリスク、ウスリースキー」郡「ボドゴルナヤ」臥峰トヲ連絡スル渡船又ハ氷上通路

第四 第三ノ渡船營業ヲ為サムトスル者ハ兩締約國双方ノ當該官憲ノ許可ヲ受クルコト

前項渡船營業ノ許可ニ関シテハ兩國成ルヘク同一ノ標準ニ依リ必要ナル規則ヲ制定スヘキコト又兩國官憲ハ協議ノ上許可ヲ与フルコト

第七 兩締約國ノ國境ニ於テハ第三ニ掲ケタル通路ニ由ル

ノ外貨物ヲ輸入又ハ輸出スルヲ得サルコト

第八 兩締約國ハ左ノ物品ニ付関税ノ賦課ヲ免除スルコト

一 國境ヲ通過スル旅客用品及旅客ノ職業ニ必要ナル器具

二 第五ニ掲ケタル地域ニ居住スル兩締約國臣民カ締約

國ノ一方ノ該地域ニ於テ生産又ハ製造シタル物品ニ

シテ自ラ他ノ一方ノ該地域ニ輸出入スルモノ

三 前項兩締約國臣民ノ作業ニ必要ナル物品ニシテ締約

國ノ一方ノ該地域ヨリ自ラ他ノ一方ノ該地域ニ輸入

スルモノ

四 本日調印ノ漁業条約ニ規定セル水域ニ於テ採捕シタ

ル水産動植物ニシテ前項兩締約國臣民カ第五ニ掲ケ

タル地域ノ一方ヨリ他ノ一方ニ自ラ輸出入スルモノ

第九 兩締約國ハ孰レモ自國內ニ於テ本条約實施ノ為必要

ナル措置ヲ執ルコト

第十 (漁業条約第十三ニ準ス)

(附記二)

図們江及其ノ附近海面ニ於ケル漁業ニ関スル日露

兩國協定要項修正理由

第一ノ(ロ)水域ヲ拡大シタルハ図們江ノ魚族ヲ永遠ニ保護シ之ヲ繁殖ヲ図ラントセバ原案ノ水域ニ禁漁ノ規定ヲ置キタルノミニテハ不十分ナルベキニ依ル例ヘハ北海道石狩河ノ如キハ左右海岸各六百間ニ漁業ヲ禁止シ又露國ニ於ケル河川ノ如キハ何レノ地方モ河口ヨリ左右各二露里(千百六十六間)殊ニ大河ハ各三露里若ハ四露里ノ地点ヨリ前面ニ半円形ヲ劃シタル水域ヲ禁漁区ト為セリ圖們江ハ左程大河ニハ非ルモ而モ尚江口ヨリ海岸ニ沿ヒ左右各約千米ヲ限定シ該地点ヨリ半円形ヲ劃シタル水域ニ禁漁ノ規定ヲ置クニアラスンハ保護ノ目的ヲ達シ得サルヘク殊ニ注意ヲ要スルハ「トロール」ニシテ必スヤ近キ將來ニ圖們江ノ附近海面ニモ「トロール」船出現スヘク若シ之等カ同江ノ前面六百米ノ沖合ニ來リ海底ヲ攪乱スルアランカ到底圖們江ニ鮭鱒其他雜魚ノ溯上ヲ見サルニ至ルヘキヲ以テ此点ニ付テモ慮ル所ナカルヘカラス(原案第三ノ修正参照)

第二ノ第三項ヲ追加シタルハ圖們江中ノ漁場ハ双方共ニ其ノ漁網ノ一部カ他ノ領水ニ跨ル場合多キヲ以テ漁業者カ之ニ對シ一一許可ヲ受クルノ煩ト其ノ不許可ニ依ル

領ニ屬スルハ僅ニ三箇所ニ過キス而シテ前者ハ全部我朝鮮人及内地人ニ於テ之ヲ占有使用シ後者ハ露領在留朝鮮人(概ネ露國ニ帰化セリ)ニ於テ之ヲ占有使用セル現状ナルニ彼我ノ漁民ヲ混同シ抽籤法ニヨリ其ノ漁区ヲ定ムトセハ露國側ヲ利スルノ結果ヲ生スヘク又兩國漁民ハ從來各自國領域ノ曳網場ニ割拠シ兩岸ヨリ同一ノ場所ニ入り込ミ曳網ヲ為シ為ニ紛争ヲ起シタル実例ハ左マテ多カラス現ニ一二接觸セル漁業ニ於テモ多クハ互ニ相譲リ自然輪番投網ヲ行ヒ居ル実況ニシテ原案中相接觸セル漁場ニ於テ交番投網ノ規定ヲ設ケタルハ全ク此ノ旧慣ニ依レルモノナリ是レ蓋シ該地方ノ漁民ノ大部分カ其ノ住地ニ依リ相分レテ日露ノ臣民トナレルモ共ニ同一血族タル朝鮮人ニシテ現ニ親戚關係ヲ有スル者スラ少シトセス從テ彼等相互ノ間ニハ国籍異同ノ觀念ナキカ為ナルヘク兎ニ角實際ニ於テモ兩國漁民間紛擾ハ左マテ甚シカラス從來我漁業者カ最モ痛苦ヲ感セシハ對岸朝鮮人ノ行動ニ非スシテ主トシテ露國稅關吏漁業監督官吏又ハ守備兵卒等カ動モスレハ横暴ナル措置ヲ執リ來リタルニ在リトテ原案ヲ支持スルノ

不利益トヲ避クルノ目的ニ出テタルモノニシテ尚其從來ノ慣行アル漁場ニ限リタルハ原案第二中第一項ノ除外範圍ヲ成ルヘク制限センカ為ナリ

第三、日露漁業協約第三條ニ倣フテ本項全文ヲ追加セリ

第四、(原案第三)第一ノ(ロ)項所載ノ理由ニ依リ本項ニ「トロール」ヲ加ヘ定置漁具及「トロール」ハ一切其使用ヲ禁止スルコトセリ

五五、(原案第四)但書追加ハ原案ノ規定実行シ難キ場合ニハ之カ改正方ヲ留保スルノ趣旨ニ出テタルモノナリ因ニ謂フ日露兩國臣民相互ノ漁網カ接觸スル場合ニ於テハ相互交番ニ投網スルコトトノ規定ハ仮令從來此ノ如キ慣習アリトスルモ漁業協約ヲ締結シ紛争ヲ防止セントスル目的ト相容レズ反テ常ニ紛擾ヲ來ス原因トナルヘシトノ懸念ノ下ニ初メ圖們江及同江口ノ前面左右海岸中漁業ニ適スル水域ヲ各漁区ニ區劃シ之ニ投網セシメ以テ紛争ノ根ヲ絶ツヘシトノ修正意見アリシカ又一方江外水域ニ於テハ彼我區域相隔離シ居ルヲ以テ之ニ區劃ヲ設クルノ要ナク殊ニ江口内ノ水域ニ於ケル漁場ハ現在十三箇所ニシテ中十箇所ハ我カ領域ニ屬シ露

議出デ協議ノ結果前記但書ヲ追加スルニ止メタリ

第六、(原案第五)

第七、(原案第六)原案ノ禁止期間ハ實際ニ照シ余リニ長キニ失スルノ嫌アリト認メ之ヲ短縮シタリ

第八、(原案第七)「成ルヘク即時之ヲ水中ニ投棄スヘク云云」ノ文字ヲ削リタルハ一旦魚類カ網ニ上リ陸ニ曳揚ケラレタル以上ハ忽チ死スルヲ常トシ況ンヤ時間ヲ經タル死魚ヲ即時水中ニ投棄セシメタリトテ蘇生スルモノニアラス且又死魚ヲ水中ニ投棄スレハ河岸ニ漂着腐敗スルヲ以テ衛生上甚有害ナルノミナラス一面ニ之ヲ拾ヒ取リテ利用スル者ヲモ生スヘキヲ以テナリ又之ヲ沒收スル以上ハ水産動植物ノ運送、販売及貯蔵ヲ嚴禁スル文字ハ不必要ト認メ之ヲ削レリ

第九、全文追加 理由ハ特ニ説明ヲ要セザルベシ

第十、(原案第八)

第十一、(原案第九)

第十二、(原案第十)

第十三、(原案第十一)

註 右ニ引用セラレタル原案ニ付テハ日本外交文書第四十五

卷第一冊二〇九文書附屬書一参照

(附記三)

図們江下流日露兩國ノ境界、航行、交通及貨物輸出入ニ関スル協定要項修正理由

(註)

第三ノ東部西伯利亞ノ文字ハ無用ナルニ付之ヲ削レリ又沿海州烏蘇里県ヲ「ニコリスク、ウスリースキー」郡ト改メタル理由ハ千九百九年六月十七日露国皇帝ノ裁可アリタル沿海州及薩哈連島行政改革ニ関スル法律第四條ニ「沿海州南烏蘇里郡ヲ分割シ「ニコリスク、ウスリースキー」「イマンスキー」及「オリギンスキー」ノ三郡ヲ置ク」トアリ而シテ図們江下流日露兩國ノ境界ハ即チ右「ニコリスク、ウスリースキー」郡(県ニアラス)ニ在ルヲ以テナリ

註 日本外交文書第四十五卷第一冊二〇九文書附屬書二ノ第三参照

(附記四)

大正二年七月十八日附朝鮮總督府小松外事局長ヨリ

阿部政務局長宛書信

図們江漁業及同江下流境界等ニ関スル兩協定要項ノ修正ニ異議ナキ件

過日御送附相成候日露漁業条約貴省修正案ハ總督府ニ於テ全部異議無之旨電報ニ接シ候間此段為念申進候也
大正二年七月十八日

小松外事局長

阿部政務局長殿

二八八 四月七日

山県朝鮮總督府政務總監ヨリ
松井外務次官宛(電報)

図們江漁業協定案要項附屬宣言書ノ修正二同意ノ件

客月三十一日政機密送第一二号日露国境漁業協定案要項附屬宣言書修正ノ件異存ナシ

二八九 四月八日

牧野外務大臣ヨリ
山本總理大臣宛

日露間ノ図們江及其附近海ニ於ケル漁業協定並同江下流ノ境界及交通等ノ協定締結ニ付閣議請求ノ件

本件ニ関シ別紙之通閣議決定相成候様致度此段及請議候也
(別紙)

明治四十四年七月中在本邦露国臨時代理大使ヨリ小村外務

大臣ニ対シ日露兩國ノ国境ヲ形成セル図們江下流及江口ニハ其所屬ニ付屢次問題トナル島嶼アリ其結果日露兩國ノ漁業者間ニ紛争ヲ生スルコト尠カラサルニ付露国政府ニ於テハ將來右様ノ誤解ノ發生ヲ避ケムカ為日露兩國政府間ニ一ノ特別条約ヲ締結シ以テ兩國臣民ノ図們江ニ於ケル漁業ニ関スル諸問題ヲ解決センコトヲ希望スル旨竝露国政府ニ於テハ該特別条約ハ大体「ダニューヴ」及「ブルース」ニ於ケル漁業ニ関スル一千九百七年露国及羅馬尼亞國間ノ条約ニ準拠スルコトトシ只地方ノ事情ニ照シ同条約ニ必要ナル修正ヲ加フルコトト致度旨申出アリタルヲ以テ右ニ関スル

朝鮮總督府ノ意嚮問合ニ及ヒタルニ同總督府ヨリ露国側申出ノ趣ニ対シテハ異存ナキニ付前記一千九百七年露国及羅馬尼亞國間ノ条約ニ加フヘキ必要ナル修正ニ関シテハ同總督府ヨリ吏員ヲ派シ実地調査ヲ遂クルコトトナスヘキ旨回報アリ次テ同總督府ニ於テ右調査ヲ重ネタル結果本件漁業協定案ヲ調成送付シ来リタルカ右ト同時ニ同總督府ニ於テハ地方住民ノ便益ヲ図リ且將來兩國々境ニ関スル紛議ノ發生ヲ防止センカ為漁業協定商議ヲ機トシ図們江下流ニ於ケル日露兩國ノ境界、航行、交通及貨物輸出入ニ関シテモ日

露兩國間ニ協定ヲ遂ケンコトヲ希望シ同件協定案ヲモ提出シ来レル処右ハ極メテ機宜ニ適セル措置ト認メラルルニ付前記漁業協定案ト共ニ露国政府ニ提案スルコトニ決定シ爾來右兩協定案ヲ基礎トシ更ニ外務省及朝鮮總督府間ニ於テ協議ヲ遂ケタル上別紙甲乙兩号ノ通ナル協定案要項ノ決定ヲ見己ニ内務、農商務兩省ノ同意ヲモ經タルニ付右ニ基キ露国政府トノ間ニ商議ヲ開始スルコトト致度シ右閣議ヲ請フ

註 別紙甲乙兩号省略ス右ハ前掲二八七文書附記一ノ附屬一及同二ト同文ナリ

(欄外註記)

本件ハ閣議ニ提出ノ筈ナリシモ内閣更迭ニ際シ匆卒ノ折柄ニモアリ且先般閣僚ニ下話済ナレハ閣議提出ハ見合直ニ露国大使ヘ回答スヘシトノ大臣ノ命アリ依テ右様取計ヘリ(小村(印))

二九〇 四月十三日

牧野外務大臣ヨリ
在本邦露国大使宛

図們江及其附近海面ニ於ケル漁業ニ関スル協定案並同江下流ニ於ケル境界、航行、交通及貨物輸出入ニ関スル協定案送付ノ件

政機密送第九号

以書翰致啓上候陳者貴我兩國間ニ図們江下流及江口漁業条約締結ノ義ニ付客月二十六日付貴翰ヲ以テ御申越ノ趣致敬承候本件ニ関シテハ曩ニ明治四十四年十二月十二日付書翰ヲ以テ申進置候通朝鮮總督府ヨリ特ニ吏員ヲ派遣シ実地調査ヲ遂ケシメタル結果今回本件商議ノ基礎トシテ別紙甲号ノ通協定案要項ヲ作成致候ニ付右玆ニ及御送付候間御査閱相成度尙帝國政府ニ於テハ地方住民ノ便宜ヲ図リ且將來兩國々境ニ関スル紛議ノ發生ヲ防止センカ為メ前記漁業条約商議ヲ機トシ図們江下流ニ於ケル貴我兩國ノ国境、航行、交通及貨物輸出入ニ関シ別紙乙号要項ヲ基礎トシテ兩國間ニ協定ヲ遂ケンコトヲ希望致候ニ付貴國政府ニ於テ主義上御異存無之ニ於テハ右甲乙兩協定案要項ニ対スル貴國政府ノ御意見御回示相成候様致度右申進旁本大臣ハ玆ニ重ネテ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

註 別紙中乙圖号ハハ公文写ノミ添セヨリ

(別公訳文)

Confidentiel

No. 9

nant les frontières japonaises et russes, les navigation, importation et exportation dans le cours inférieur de Tounmen, sur la base du projet de l'arrangement N° B ci-annexé.

Si le Gouvernement Impérial de Russie ne voit pas, en principe, d'objections de conclure l'arrangement précité, je serais bien obligé à Votre Excellence de me faire savoir le point de vue de Son Gouvernement sur les deux projets susmentionnés.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les nouvelles assurances de ma très haute considération,

(Signé:)

Son Excellence

Monsieur N. Malevsky-Maléwitch

Ambassadeur de Russie

(別紙)

(甲号)

Projet de Convention.

ARTICLE I. La pêche dans les eaux mentionnées ci-dessous sera soumise aux stipulations de la présente convention.

A. Dans les eaux du Fleuve Tounmen qui consti-

Tokio, le 13 Avril 1914.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre N° 181 que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 28 Mars dernier au sujet d'une convention à conclure entre le Japon et la Russie concernant la pêche dans le cours inférieur et les bouches du Tounmen-Ula.

Ainsi que le Vicomte Uchida avait informé Monsieur Bronevsky par sa note du 12 Décembre dernier, le Gouvernement Général de Chosen avait spécialement envoyé des agents sur les lieux pour y faire faire des études nécessaires. Après ces études, le Gouvernement Impérial a fait préparer, pour servir de base aux négociations de la présente question, un projet de convention N° A que je m'empresse de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence.

De plus, dans le but d'accorder des facilités aux riverains et d'éviter toute cause de difficultés qui pourraient surgir dans l'avenir concernant les frontières des deux Pays, le Gouvernement Impérial est désireux de conclure, à l'occasion des négociations pour la convention de pêche, un arrangement concer-

tue la frontière entre les territoires des deux Hautes

Parties Contractantes;

B. Dans l'étendue des eaux formées de la manière suivante:

De la lettre C, point du croisement de la ligne de frontière des deux Parties Contractantes à l'embouchure du fleuve Tounmen avec la ligne droite A B qui relie les deux caps A et B qui sont à l'extrémité Sud des côtes des deux Pays à l'embouchure du même fleuve, on tirera, du côté du Japon une ligne droite de 200 mètres (A C) allant à la pointe Sud de la côte japonaise et une autre ligne droite de 1000 mètres (A D) qui, partant de cette pointe, longe la côte japonaise, et du côté de la Russie une ligne droite de 420 mètres (B C) allant à la pointe Sud de la côte russe et une autre ligne 1000 mètres (B E) qui, partant de cette pointe, longe la côte russe. En suite, on formera l'étendue des eaux en traçant un demi-rond ayant pour diamètre la ligne droite D E qui relie les deux. Les limites susmentionnées seront indiquées par des signes distinctifs.

Le mot "pêche" employé dans la présente Con-

vention signifie tout acte de capturer et de ramasser les animaux et les plantes aquatiques pour le but d'en tirer du profit.

ARTICLE II. Les sujets de l'une des deux Parties Contractantes qui désirent exercer la pêche dans les eaux mentionnées dans l'Article I et rentrant dans les eaux territoriales de l'autre, doivent obtenir la permission nécessaire à cet effet en conformité des lois et ordonnances de celle-ci.

Pour tout ce qui concerne la pêche mentionnée dans le paragraphe précédent, les sujets de l'une des Parties jouiront dans les eaux territoriales de l'autre du même traitement que les nationaux.

Lorsque, dans les pêcheries de l'une des Parties Contractantes, une partie des filets pénètre même dans les eaux territoriales de l'autre selon la situation de l'endroit où l'on tire ces filets, la permission nécessaire prévue au paragraphe I ne serait pas exigée, s'il s'agissait des pêcheries où cet usage existait depuis longtemps.

ARTICLES III. Les sujets des deux Parties Contractantes auront, dans les eaux mentionnées à l'Ar-

poisonnante.

ARTICLE VII. La pêche est interdite aux épaves mentionnées ci-dessous, du coucher au lever du soleil dans les eaux spécifiées à l'Article I, paragraphe I, lettre A, et entièrement, sans distinction de jour et de nuit, dans les eaux spécifiées à la lettre B du même paragraphe:

du 1^{er} mai au 10 juin,
du 15 août au 10 octobre.

ARTICLE VIII. Les animaux et plantes aquatiques capturés et ramassés contrairement aux dispositions de la présente Convention seront confisqués.

ARTICLE IX. Les animaux et les plantes aquatiques capturés et ramassés dans les eaux mentionnées à l'Article I, ainsi que les objets nécessaires pour l'exercice de la pêche seront exemptés de toutes les charges de la part de chacune des deux Parties Contractantes, soit comme impôts, taxes, charges ou contributions, soit sous quelque autre dénomination que ce soit.

ARTICLE X. Les dispositions de cette Convention concernant l'interdiction et la restriction de la

articles I, le droit de faire librement usage des côtes qui leur sont concédées pour l'exercice de leur industrie de pêche. Ils pourront y débarquer des animaux et des plantes aquatiques capturés et ramassés et auront, dans le but de les préparer, la liberté d'y construire des bâtiment, magasins, cabanes et sécheries, ou de les déplacer.

ARTICLE IV. Il est strictement défendu d'employer les engins de pêche fixes et les chaluts.

Les engins de pêche devront être employés de manière à ne pas entraver la navigation.

ARTICLE V. Dans l'endroit où les lieux de pêche des deux Parties Contractantes sont situés si proches l'un de l'autre que les filets des deux nationaux se touchent, ils devront faire usage de ces filets alternativement. Si, toutefois, dans circonstances particulières, on reconnaît l'inconvénient de faire l'usage alternatif de ces filets, les deux Parties Contractantes se réservent le droit de modifier cet article d'un commun accord.

ARTICLE VI. Est interdite la pêche à la dynamite ou avec toute autre matière explosive ou em-

pêche sont également applicables au cas de capture et de ramassage des animaux et des plantes aquatiques sans un but de profit.

Les dispositions des Articles IV et VII ne seront point appliquées au cas de capture et de ramassage des animaux et des plantes aquatiques en vue de l'étude scientifique ou de la culture de l'espèce, et avec la permission des autorités de la Partie intéressée.

Lorsque la permission susmentionnée était accordée, les deux Parties Contractantes devront en faire notification réciproquement.

ARTICLE XI. Les Gouvernements des deux Parties Contractantes prendront, aussitôt que possible et sur leurs territoires respectifs, toutes les mesures nécessaires pour la mise en application de la présente Convention (y compris les dispositions par lesquelles le Gouvernement de l'une des deux Parties Contractantes punira ses sujets de toutes les contraventions à la présente Convention commises dans les eaux territoriales de l'autre).

La présente Convention n'empêche pas les Parties Contractantes de prendre librement sur leurs terri-

toires respectif des mesures même plus sévères si cela est jugé nécessaire.

ARTICLE XII. Les Gouvernements des deux Parties Contractantes nommeront chacun ses délégués spéciaux qui communiqueront mutuellement toutes les mesures prises par leurs pays respectifs concernant la pêche dans les eaux sur lesquelles s'étendent les dispositions de la présente Convention et qui prendront, en même temps, toute les mesures nécessaires à prévenir et à empêcher les conflits qui pourraient survenir entre les pêcheurs des deux Pays.

ARTICLE XIII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à.....

Lorsque les deux Parties Contractantes ont exécuté les mesures stipulées dans le paragraphe I de l'Article XI, elles en notifieront l'une à l'autre, et le présente Convention entrera en vigueur à l'expiration de dix jours après la date de la dernière des deux notifications et elle demeurera obligatoire pendant 5 années; toutefois, le jour de la mise en vigueur de la présente Convention ne pourra, au plus tard, être espacé de plus d'un an à partir du jour de l'échange

乙号
N°, B

Projet de l'Arrangement.

ARTICLE I. La frontière entre les deux Hautes Parties Contractantes au cours inférieur du fleuve Tounmen sera fixée au milieu du lit de plus profond du fleuve.

Les signes matériels seront placés aux endroits convenables pour indiquer ladite frontière.

En cas du changement notable de la situation du lit le plus profond du fleuve, les deux Parties après s'être communiqué leur avis, établiront de nouveau la frontière en conformité des dispositions des deux alinéas précédents.

ARTICLE II. Les eaux du fleuve Tounmen qui constituent la frontière des deux Parties Contractantes seront ouvertes aux sujets et navires des deux Pays pour le but de commerce et de navigation.

ARTICLE III. Le passage à travers la frontière des deux Parties Contractantes se fera par les routes mentionnées ci-dessous.

I. Par le bac de passage qui assure la com-

des ratifications.

Au cas où douze mois avant la date d'expiration de la présente Convention, aucune des deux Parties Contractantes n'aurait notifié son intention d'en faire cesser les effets, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre Partie Contractante l'aura dénoncé.

註 附圖省略ス該附圖ハ二八七文書附記一附屬一ノ附圖ト同
シキモノナリ

Projet de la Déclaration Explicative.

Les Soussignés Plenipotentiaires du Japon et de la Russie déclarent que "les objets nécessaires pour l'exercice de la pêche" mentionnés dans l'Article IX de la Convention de pêche signée en ce jour embrassent non seulement les engins de pêche et tous les objets nécessaires à la préparation des produits provenant de la pêche, mais encore les provisions, boissons de toute nature, tabacs, effets, etc., qui sont destinés à la consommation ou à l'usage personnel des pêcheurs des deux Pays.

Tokio, le jour.....

(別紙)

munication entre Tori en Seimen, District de Kyenheng, Province de Hamkyeng Nord, Chosen et Haute Chakkasyem en Krasnoceelo, District de l'Oussouri, Province Maritime, ou par la route sur glace qui relie ces deux endroits.

2. Par le bac de passage qui assure la communication entre Riukén de Zozanri en Seïmen, District de Kyenheng, Province de Hamkyeng Nord, Chosen et Nubulmi de Podgornaïa, District de l'Oussouri, Province Maritime, ou par la route sur glace qui relie ces deux endroits

ARTICLE IV. Ceux qui désirent faire le service du bac de passage mentionné dans l'Article III, devront obtenir à cet effet la permission des autorités compétentes des deux Parties Contractantes.

A l'égard de la permission du service du baccus mentionné, les deux Parties établiront les règlements nécessaires sur la même base possible et les autorités des deux Pays délivreront la permission après s'en être communiqué mutuellement.

ARTICLE V. Lorsqu'un des sujets des deux Parties Contractantes habitant le territoire d'une Par-

tie dans le rayon de 8 kilomètres de la frontière, désire aller sur le territoire de l'autre à la même distance de la frontière, il peut être muni, au lieu d'un passeport, d'un certificat d'identité délivré par les autorités de la Partie intéressée ayant la juridiction sur le territoire qu'il réside.

Le certificat d'identité susmentionné constatera le nom, la nationalité, le domicile légal, la résidence actuelle, l'état civil, la profession ainsi que l'âge du porteur et sera valable pendant une année à partir de la date de sa délivrance.

Le certificat d'identité susmentionné délivré par les autorités de l'une des deux Parties Contractantes sera exempt de toutes les charges de la part des autorités de l'autre, soit comme impôts, taxes, charges ou contributions, soit sous quelque autre dénomination que ce soit.

ARTICLE VI. Pour les sujets des deux Parties Contractantes qui voyagent à travers la frontière par des routes autres que celles qui sont mentionnées dans l'Article III, ou qui voyagent sans être muni d'un passeport ni d'un certificat d'identité mentionné

dans l'Article V, l'entrée du pays sera refusée par les autorités de la Partie intéressée et ils seront immédiatement remis aux autorités de l'autre.

Les autorités compétentes des deux Parties Contractantes peuvent faire la communication directe entre elles concernant les matières stipulées dans l'alinéa précédent.

A l'égard de la communication directe mentionnée dans l'alinéa précédent, les autorités des deux Parties Contractantes emploient respectivement leurs langues nationales et, pour le moment, les documents ainsi rédigés seront accompagnés de la traduction en langue de Chosen.

ARTICLE VII. Aucune marchandise ne pourra être importée ni exportée de la frontière des deux Parties Contractantes que par des routes qui sont mentionnées dans l'Article III.

ARTICLE VIII. Les deux Parties Contractantes exempteront de tous les droits de douane les marchandises suivantes:

1. Les effets personnels ainsi que les ustensiles et instruments professionnels des voyageurs qui tra-

versent la frontière.

2. Les articles que les sujets des deux Parties Contractantes habitant la région mentionnée dans l'Article V, ont produit ou fabriqué dans la même région du territoire d'une Partie et qu'ils importent ou exportent sur eux-mêmes aux endroits qui se trouvent dans la région pareille du territoire de l'autre.

3. Les articles nécessaires pour le travail des sujets des deux Parties Contractantes mentionnés dans le numéro précédent, que lesdits sujets importent ou exportent sur eux-mêmes de la région, mentionnée dans le même numéro, du territoire d'une Partie à la région pareille du territoire de l'autre.

4. Les animaux et les plantes aquatiques capturés et ramassés dans les eaux stipulées dans la Convention de Pêche signée ce-jourdhui, que les sujets des deux Parties Contractantes mentionnés dans le numéro précédent, importent ou exportent sur eux-mêmes de la région, prescrite dans l'Article

V du territoire d'une Partie à la même région du territoire de l'autre.

ARTICLE IX. Les deux Parties Contractantes prendront dans leurs territoires respectifs les mesures nécessaires pour la mise en application de la présente Convention.

ARTICLE X. (Même rédaction que l'Article XIII de la Convention de Pêche).

一九一四年四月十四日 牧野外務大臣ヨリ
寺内朝鮮總督宛

日露兩國間ニ圖門江及其附近海面ニ於ケル漁業ニ關スル條約並同江下流ニ於ケル境界交通等ニ關スル條約締結ノ件

政機密送第一四号

本件ニ關シテ貴府係官ト当省係官トノ間ニ協議済ノ協定案要項ニ對シテハ貴府ニ於テ全部御異存無之趣客年七月十八日付ヲ以テ貴府外事局長ヨリ当省政務局長宛通報有之且客月三十一日付ヲ以テ当省松井次官ヨリ山県政務總監宛申進タル追加修正案ニ對シテモ亦御異存無之旨御回電ニ接シ

候ニ付今般右兩協定案要項(仏文)添付別紙^(註1)ヲ通り在本邦露国大使へ及照會置候間右様御承知相成度尚右ニ対シテハ追而露国政府ヨリ其對案^(註2)ヲ送附致越スコトト思考致候処本件ハ専ラ地方的知識ヲ要スル問題ニモ有之旁細目ニ付彼我ノ間ニ商議ノ必要相生シ候節ハ一昨年十二月二十四日付ヲ以テ当省政務局長ヨリ貴府外事局長宛申進置候通り貴地ニ於テ貴府当局ト在京城露国官憲トノ間ニ協議ヲ遂ケシムルコトト致度考ニ付右様御含置相成度此段申進候也

註1 別紙ハ前掲ニ付省略ス

2 本件對案ハ露国側ヨリ提出セラレザル間ニ歐洲大戰勃發シ爾來其儘トナリ居レリ

3 日本外交文書第四十五卷第一冊二二一文書

二九二 五月四日

兄玉朝鮮總督府總務局長ヨリ
松井外務次官宛

露領居住ノ朝鮮人圖們江中洲ニ於テ柳樹ヲ盜

伐セル事件ニ付報告ノ件

大正三年五月四日

兄玉 總務局長

松井外務次官殿

ナル旨ヲ述ヘタルニ付外事局長ハ我分遣所長ニ於テ斯ル同意ヲ与ヘタル筈ナシ現ニ伐木者ヲ逮捕シタル事實ニ拠ルモ之ヲ帝國領土ト認メタルコト明ナレハ国境事務官ハ何カ誤解シ居ルナラン要スルニ目下懸案中ナル国境条約ヲ決定スルニ非サレハ此種ノ紛議ヲ絶ツ能ハサル旨ヲ答ヘ置キ尚本日犯人ヲ訓誡放免処分ニ附シタル旨通告シタルニ同總領事ハ斯ル寛大ノ処分ニ依リ大ニ問題ヲ輕カラシメタルコトト信スル旨ヲ陳ヘ且二週間後ニハ賜暇帰朝ノ筈ナルカ之ニテ安心セリト語リタレハ本件ハ此上ノ問題ニ上ラサルヘキモ御参考迄申上ク

二九三 八月十四日
山県朝鮮總督府政務總監ヨリ
松井外務次官宛

咸鏡北道土里對岸露領ニ於ケル關稅取締狀況

報告ノ件

度秘第八六号 (八月二十一日接受)

大正三年八月十四日

朝鮮總督府政務總監 山県伊三郎(印)

外務次官 松井慶四郎殿

咸鏡北道慶興郡土里ノ對岸露領在住朝鮮人ノ物資調弁其ノ

一〇 図們江ノ漁業及同江下流ノ境界等ニ関スル日露条約締結問題 二九三

別紙為御参考及御送付候也

(別紙)

大正三年四月二十九日午後二時十五分京城發
三十日午前六時——東京着

總督

電文

第八一号

去ル十一日露領居住朝鮮人六名(内三名ハ露国帰化)図們江造山附近ノ中洲ニ來リ從來朝鮮側居住民ノ所有ニ属スル柳樹ヲ伐採シタルヲ以テ右所有者ノ訴ニ依リ我憲兵ハ右六名ヲ引致シ窃盜犯トシテ当該檢事局ヘ送リタル処檢事ハ右木材価格僅三円内外ニシテ殊ニ領土不明ナル中洲ニ於テ起リタル事件ナルヲ以テ起訴猶予ニ処セントノ趣旨ヲ以テ請訓シ來リタルヲ以テ司法部長官ハ該中洲ハ帝國ノ領域内ナルコトヲ主張スヘキモノナルモ本件ハ微罪トシテ訓誡放免処分ニ附スヘキ旨訓令セリ之ヨリ先當地露国總領事ハ外事局長ヲ訪問シ国境事務官ハ右中洲ヲ露領ト認メ其ノ立樹ヲ伐採スルコトハ土里憲兵分遣所長モ同意ナルニ付其ノ趣人民ニ伝ヘタル処彼等カ却テ伐木ノ為逮捕セラレタルハ遺憾

他ノ狀況ニ付本年二月十二日付朝憲機第八二号ヲ以テ朝鮮駐劄憲兵隊司令官ヨリ通報致候筈ニ有之候処右ニ関シ元山稅關長ヲシテ調査セシメタル処ニ依レハ左之通ニ有之御参考迄ニ此段及通報候也

左記

(大正三年三月三十一日元山稅關長報告)

一(前略)露国政府ニ於テ曩ニ露清国境五十露里無稅貿易地带廢止後特ニ国境稅關監視ヲ嚴ニシ殊ニ酒精ノ密輸入ヲ取締ルコトト致候趣ニ付之カ為自然鹿島地方ニ於テモ亦同様取締ヲ嚴重ニシタル結果ト認メタレ候又「ワウタシ」ヲ開港トナスノ計畫云々ニ関シテハ目下調査中ニ付判明次第詳細回報可致候

(大正三年四月八日元山稅關長報告)

一(前略)浦塩斯德露新聞ノ報スル処ニ依レハ露国大藏省ハ今回沿海州沿岸並朝鮮支那蒙古トノ国境ニ於ケル稅關監視ヲ嚴重ナラシムル為之ニ要スル費額ヲ国库ヨリ支出セントシ之ニ関スル法案ヲ議會ニ提出シタル趣ニ有之候(大正三年五月二十一日元山稅關長報告)

一、鹿島附近住民ノ需用品ニ対シテモ從來露国ハ可成自国

民ヲシテ本国ヨリ之カ供給ヲ図リ土里對岸鹿島、上雀浦島ニ税関哨所ヲ設ケ税関吏二名乃至三名ヲ配置シ造山對岸上所ニ国境守備兵ヲ置キ税関吏ノ補助ヲ為サシメ絶エス豆滿江岸ヲ巡察シ上臥峰ニ税関支署ヲ置キ互ニ連絡シテ取締ヲ嚴ニシ僅少ノ輸入品ニ對シテモ多額ノ税金ヲ課シ又ハ密輸入トシテ檢舉シ不法ナル罰金或ハ没収ヲ為ス等ノコトアリ為ニ露領住民ハ止ヲ得ス多額ノ費用ト幾多ノ勞力ヲ費シ遠ク烟秋ヨリ日用品ヲ仰キツアル狀況ニシテ漸ク消費額ノ四割ヲ税関吏、軍隊ノ監視ノ隙ヲ窺ヒ土里ヨリ調弁シ其ノ不自由ヲ忍ビツアリシカ昨年四月上所駐屯ノ露国々境守備兵引揚ノ後ハ其ノ取締大ニ緩慢ニナリシ為對岸住民ハ日需品ノ大分ヲ土里ヨリ調弁スルニ至リ露国税関吏ニ於テモ其ノ狀況ヲ知悉セルモ人員寡少ノ為之ヲ防ク能ハサリシカ近ク税関吏之増員アル模様ナリ

二、前記取締ノ為土里地方ノ消長ニ及ホセル影響竝最近三ケ年間ニ於ケル買上増減額

土里ノ商業ハ漸進シツアルニ反シ露領鹿島ニハ商業ヲ營ムモノ絶無ナリ之鹿島ニ於テ商業ヲ營マムトスルモ鮮

所アルモ之亦灣内極メテ淺ク且ツ干満ノ差著シク到底開港ニ適スヘキ地ニアラス其ノ他開港ニ適セル地ナシ

四、其ノ他参考事項

近來露国ニ於テハ支那琿春地方ノ貿易及烟秋ノ軍隊竝地方物資ノ供給ニ資スル目的ニテ「ボセツト」ヲ開港スルノ計画ニテ夫々実測ヲ了ヘ近ク開港ノ運ニ至ルヘシトノ風説盛ナルモ未タ確實ナラス

内地ヨリ物品ノ仕入ヲ為ス能ハス遠ク烟秋ヨリ高価ノ物品ヲ多額ノ費用ト多クノ日数ヲ費シテ仕入レサルヘカラサルヲ以テ（土里對岸雀浦島ヨリ）土里ニ於ケル物価ニ比シ約三割以上ノ高価トナリ勢ヒ對岸住民ハ官憲ノ目ヲ盜ミ土里ヨリ需用品ヲ仰キ居ル狀態ナリ然リ而シテ最近三年間土里ニ於ケル商品ノ売上高ヲ比較調査スルニ左ノ如シ

年 別	一ケ年売上高
明治四十四年	六、六〇〇円
大正元年	六、六〇〇
大正二年	七、八〇〇

備考 四十四年頃ハ仕入品ノ高価ナルト商利ノ多キニ比シ年々仕入品ノ安価ナルト商人ノ増加ニ伴フ多少ノ競争トニ依リ利薄トナリタル結果買上高ニ大差ナシ即仕入品ノ単価四十四年ト大正元年トヲ比スレハ一割五分安ク元年ト二年トハ二割安シ

ノ実況

鹿島沿岸一帯ハ灣曲セル所ナク唯「ボセツト」灣口ヲ距ル約三里ノ地点（鮮語「リウダシ」）ニ一小灣ヲ成セル